

Séance du 28 juillet 2005

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.

-oOo-

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président ; MM. Etchegaray, Millet-Barbé, Labayle, Pommiez, Massé, Delas, Mme Dufrêne, M. Saussié, Mme Favoreu-Dumas, Adjoint ; MM. Laroche, Lozano, Mmes Ipharraguerre, Bordenave, Boé, Chabaud-Massoni, Darmendrail, Jeambrun, Lauqué, Bédarrides, MM. Escapil-Inchauspé, Arandia, Melle Carreiro, M. Charrier, Mmes Doucet-Joyé, Levraud, M. Hontabat, Mme Larran-Lange, M. Causse, Mmes Bisauta, Capdevielle, M. Casenave, Mme Lougarot, M. Larralde, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Durruty à M. le Maire ; M. Gommez-Vaez à M. Pommiez ; Mme Chevrel à Mme Boé.

EXCUSE : M. Sarhy.

ABSENT : M. Trunet.

SECRETAIRE : Mme Doucet-Joyé.

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES - Forfait de fonctionnement - Année scolaire 2005-2006.

Mme FAVOREU DUMAS présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Le montant du forfait de fonctionnement est calculé par référence aux dépenses communales d'enseignement public.

La circulaire N°85-105 du 13 mars 1985, prise pour l'application de la loi du 25 janvier 1985 fixe la liste des dépenses retenues.

Elles s'élèvent pour l'année 2004 à 1.486 983,63 € Ramenées au nombre d'élèves (2.743), elles font apparaître un coût moyen par élève de 542,00 € soit une hausse de 6,09 % par rapport à 2003.

Concernant l'enseignement public :

Par délibération du Conseil Municipal du 07 mai 1997, la Ville de Bayonne a adopté le système de la répartition intercommunale des dépenses scolaires des écoles publiques, conformément à la loi du 22 juillet 1983, modifiée par les lois du 09 janvier 1986 et du 19 août 1986.

Le principe est l'accord des communes d'accueil et de résidence. Le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune, sauf dérogations prévues par le décret du 12 mars 1986.

↳ *S'agissant des élèves non bayonnais scolarisés dans les écoles publiques bayonnaises*

La contribution financière de la commune de résidence s'élève à **542,00 €** par enfant pour l'année scolaire 2005/2006 (montant calculé sur la base du coût de revient d'un élève de l'enseignement public à Bayonne).

↳ *S'agissant des élèves bayonnais scolarisés dans les écoles publiques extérieures à la commune*

La participation financière aux dépenses scolaires sera établie :

- soit sur la base du coût de revient par élève appliqué par la commune d'accueil,
- soit à défaut, sur la base de 542,00 € calculée pour l'année scolaire 2005/2006 par la commune de résidence, en l'occurrence Bayonne.

Concernant l'enseignement privé :

↳ *S'agissant des élèves bayonnais scolarisés dans les écoles privées bayonnaises :*

- écoles privées bayonnaises sous contrat d'association :

Le montant du forfait de fonctionnement versé par la Commune aux écoles privées bayonnaises sous contrat d'association étant calculé par référence aux dépenses communales d'enseignement public, je vous propose de fixer le montant du forfait par élève, domicilié à Bayonne et inscrit à la rentrée scolaire 2005-2006 dans les écoles bayonnaises maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association, à 542,00 € (510,87 € en 2004-2005)

- écoles privées bayonnaises hors contrat d'association :

Par délibération du Conseil Municipal du 10/06/2004 vous avez fixé le montant de l'aide aux écoles privées bayonnaises hors contrat d'association à 152,79 €

Par référence à l'augmentation constatée de 6,09 % du coût moyen d'un élève de l'enseignement public, je vous demande de fixer le montant de l'aide par élève domicilié à Bayonne et inscrit à la rentrée scolaire 2005-2006 à **162,00 €**.

↳ *S'agissant des élèves bayonnais scolarisés dans les écoles privées extérieures à la commune :*

Par Délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2000, vous avez adopté le principe du versement de la participation aux dépenses de fonctionnement pour les élèves bayonnais scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association situées à l'extérieur de la commune.

La contribution financière par enfant est calculée sur la base du coût de fonctionnement de l'élève dans la commune siège de l'école concernée, sachant qu'elle ne pourra excéder le coût de revient d'un élève de l'enseignement public constaté par la commune de résidence, en l'occurrence Bayonne (542,00 € pour l'année scolaire 2005-2006).

Pour mémoire, 10 écoles maternelles et élémentaires situées dans les communes avoisinantes accueillant 65 élèves bayonnais ont été concernées par cette mesure durant l'année scolaire 2004-2005.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir entériner les deux montants du forfait de fonctionnement, tels que fixés ci-dessus, afin de permettre l'engagement, au titre de l'année scolaire 2005-2006, des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ce dispositif.

Adopté.

Ont signé au registre les membres présents.